

BUREAU D'APPEL

Lundi 26 Mai 2025

P.V. – 2024-2025

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le mercredi 14 mai 2025 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs LAINE Benoit, DEMAISON Eric, BOURILLON Bernard, JAHIER Bernard,

Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel du club USM Vitry aux Loges de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 15 mai 2025 :

Match de Championnat Seniors D3 – poule B du 11/05/25 : Et.S. Loges et Forêt (2) / USM Vitry aux Loges (1)

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Eric DEMAISON, Philippe MANSO, Bernard BOURILLON et Bernard JAHIER, sous la présidence de Benoît LAINE, assisté de Jean-Luc MATHIEU, Directeur Administratif, en qualité de Secrétaire de séance (à titre consultatif sans pouvoir délibératif),

- pris connaissance de l'appel,
- vu les pièces versées au dossier
- jugeant sur la forme en appel et dernier ressort départemental,
- considérant que le club USM Vitry aux Loges interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive, en sa réunion du 15/05/2025 au motif qu'il conteste la transformation de la réserve d'avant-match en réclamation d'après-match et les effets induits quant au résultat du match,
- considérant que la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 15 mai 2025 a été publiée sur le site internet du District en date du 16 mai 2025 (PV n°33),
- considérant qu'en marge de ce procès-verbal, la mention des modalités de recours en cas de contestation de la décision, a bien été renseignée en ces termes : « *Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.* »,
- considérant que l'article 190.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :
« *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).*
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs »,
- considérant que ce même article précise : « *Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel* »,
- considérant que l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que
 - « 1 - *Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*
 - 2 - *Toutefois, le délai d'appel est réduit à **2 jours** si la décision contestée :*
 - *Porte sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir,*
 - *Est relative à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale)*
 - *Est relative à un litige survenu **lors des 4 dernières journées de la compétition** ... »*,
- considérant que le match cité en objet entre bien dans le cadre des 4 dernières journées du championnat Seniors D3 – poule B,
- considérant que le club USM Vitry aux Loges a interjeté appel de la décision rendue par la Commission Sportive, par courriel en date du 20 mai 2025,
- considérant qu'en application des dispositions de l'article 190.1 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, le procès-verbal de la réunion de la Commission Sportive ayant été diffusé le 16 mai 2025, l'appel interjeté aurait dû être adressé au secrétariat du District au plus tard 18 mai 2025,
- considérant que la contestation de la décision de 1^{ère} instance a été formulée par courriel en date du 20 mai 2025,
- considérant qu'en l'espèce, le délai réglementaire d'appel n'a pas été respecté,

Par ces motifs,

Décide :

- ***de déclarer l'appel interjeté irrecevable en la forme,***
- ***de porter à la charge du club USM Vitry aux Loges, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club).***

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 2 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts